

Informations aux tireurs de la commune astreints aux tirs obligatoires

Selon la loi sur l'Armée et l'Ordonnance sur le tir hors du service, chaque commune doit posséder ou faire l'acquisition d'une ligne de tir. Les communes qui ne possèdent pas d'installations de tir doivent s'associer à une autre commune pour que la ligne de tir d'une commune devienne également celle d'une autre. Afin de satisfaire à ces exigences légales, la commune de La Brillaz a passé, cette année, une convention avec la commune de Fribourg, locataire du stand de tir de la Montagne de Lussy à Romont.

Le tir obligatoire devant être accompli auprès d'une société de tir reconnue, la société de tir de la ville de Fribourg accueillera les tireurs de la commune de La Brillaz astreints aux tirs obligatoires au stand de tirs de la Montagne de Lussy à l'une des 3 dates suivantes, à savoir les **samedis matin 5 mai, 30 juin ou 25 août 2018 de 9h00 à 12h00**. Les bureaux fermeront à 11h30. Chaque tireur astreint devra se rendre sur place par ses propres moyens, avec ses livrets de service et de tirs.

Pour de plus amples informations sur la question, notamment si vous êtes ou non astreints aux tirs obligatoires, le Conseil communal vous prie de vous référer soit à l'affiche placardée au pilier public devant l'administration communale, soit au site du Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM) qui publie chaque année les informations nécessaires concernant l'accomplissement du tir obligatoire (www.fr.ch/sppam/fr/pub/tirs_obligatoires.htm).

